

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 972 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 20 mai 1974 et concernant:

Amendement au règlement de construction no 66

Règles régissant le stationnement

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) _____, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le _____, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 17e jour du mois de juin mil neuf cent soixante-quatorze

Jean Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 972-1-1338 & 972-2-1352

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 972 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 22 mai 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 5 juin 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17e jour du mois de juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 972-1-1338 & 972-2-1352

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 972 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "A Propos", on May 22, 1974, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "A Propos", on June 5, 1974, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 17 th day of June one thousand nine hundred seventy-four

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:972-2-1352)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 972 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 30 mai 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de construction no 66 de la façon suivante:

"Les articles 120 a), 152 (2 derniers paragraphes), 158 (2 derniers paragraphes), 165 (2 derniers paragraphes), 169 (2 derniers paragraphes), 175 (2e et 4e paragraphes), 176 (à l'exception du dernier paragraphe), 176 a) (1er paragraphe), et les 2 derniers paragraphes des articles 186, 187, 188 et 211 sont abrogés et remplacés par l'article 176 concernant le STATIONNEMENT HORS VUE ET ESPACE POUR LE CHARGEMENT."

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 juin 1974.

Le Greffier de la Cité:
 ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No:972-1-1338)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 20 mai 1974, a adopté le règlement no 972 amendant le règlement de construction no 66 déjà amendé, de la façon suivante, savoir:

"Les articles 120 a), 152 (2 derniers paragraphes), 158 (2 derniers paragraphes), 165 (2 derniers paragraphes), 169 (2 derniers paragraphes), 175 (2e et 4e paragraphes), 176 (à l'exception du dernier paragraphe), 176a) (1er paragraphe), et les 2 derniers paragraphes des articles 186, 187, 118 et 211 sont abrogés et remplacés par l'article ARTICLE 176 concernant le STATIONNEMENT HORS VUE ET ESPACE POUR LE CHARGEMENT."

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur dans la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 972 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 30 mai 1974, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 972, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 972 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 22 mai 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 972

RE: Amendement au règlement de construction no 66 - Règles régissant le stationnement.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 20 mai 1974, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault,

MESSIEURS LES CONSEILLERS
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
~~Maurice Lortie,~~
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 1134 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de construction no 66 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

"les articles 120 a), 152 (2 derniers paragraphes), 158 (2 derniers paragraphes), 165 (2 derniers paragraphes), 169 (2 derniers paragraphes), 175 (2e et 4e paragraphes), 176 (à l'exception du dernier paragraphe), 176 a) (1er paragraphe), et les 2 derniers paragraphes des articles 186, 187, 188 et 211 sont abrogés et remplacés par l'article suivant:

CHAPITRE 23 - STATIONNEMENT:

ARTICLE 176: - Stationnement hors vue et espace pour le chargement:

Stationnement hors vue:

1- Règles générales:

Un permis de construire ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors vue selon les dispositions du présent articles.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

De plus, un permis d'occuper ne peut être émis avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

2- Dimensions des cases de stationnement:

2.1 - Lorsque le stationnement se fait à angle droit (90°) par rapport aux allées d'accès, la profondeur minimale des cases doit être de dix-huit pieds (18') et la largeur d'au moins neuf pieds (9') si l'allée d'accès est d'au moins vingt-quatre pieds (24') de largeur, et d'au moins dix pieds (10') si l'allée d'accès est d'une largeur moindre que vingt-quatre pieds (24') mais sans toutefois être moindre que vingt-deux pieds (22').

La largeur minimale de l'allée peut être diminuée de deux pieds (2') lorsque le stationnement ne se fait que d'un seul côté.

2.2 - Lorsque le stationnement se fait avec un angle "A" moindre que quatre-vingt-dix degrés (90°) par rapport à l'allée d'accès, la profondeur minimale des cases mesurées perpendiculairement à l'allée, est déterminée ci-après en fonction de la largeur des cases:

A: 30°		A: 45°		A: 60°	
Largeur	Profondeur	Largeur	Profondeur	Largeur	Profondeur
9'0"	18'0"	9'0"	19'0"	9'0"	20'0"
10'0"	17'0"	10'0"	18'0"	10'0"	19'0"

La largeur minimale des allées d'accès à ces cases est de dix-huit pieds (18') lorsque l'angle est de trente degrés (30°), vingt pieds (20') pour un angle de quarante-cinq degrés (45°) et vingt-deux pieds (22') pour un angle de soixante degrés (60°).

La largeur minimale de l'allée peut être diminuée de deux pieds (2') lorsque le stationnement ne se fait que d'un seul côté.

2.3 - Lorsque le stationnement est parallèle à l'allée d'accès, la case doit avoir au moins vingt pieds (20') de longueur pour une largeur de dix pieds (10') et vingt-deux pieds (22') pour une largeur de neuf pieds (9'). L'allée doit avoir au moins quinze pieds (15') de largeur si le stationnement se fait des deux côtés de l'allée et au moins douze pieds (12') lorsqu'il ne se fait que d'un seul côté.

2.4 - Dans les autres cas, les dimensions susdites s'appliquent mutatis mutandis. Dans les garages souterrains, la largeur minimale des cases peut être diminuée d'un pied (1') et celle des allées de trois pieds (3') par rapport aux dimensions établies en fonction du stationnement des deux côtés des allées.

3- Accès aux cases de stationnement:

3.1 - Il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et en sortir sans être contraint à déplacer un autre véhicule. En aucun cas ces allées ne peuvent être inférieures à vingt-deux pieds (22') dans le cas où le stationnement est à angle droit, et à quinze pieds (15') dans le cas où le stationnement est à quarante-cinq degrés (45°).

4- Nombre de cases requis:

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-dessous: par case de stationnement, il convient d'entendre la su-

- 3 -

perficie au sein d'un espace de stationnement permettant de stationner une voiture.

4.1 - Salle de quilles:

Trois (3) cases par allée.

4.2 - Concessionnaire d'automobiles, machinerie lourde ou autres similaires: Une (1) case par mille pieds carrés de plancher plus une (1) case par employé. Ces cases ne peuvent servir au stationnement de véhicules destinés à la montre ou à la vente.

4.3 - Banque, bureau:

Une (1) case par trois cents pieds carrés (300 pi^2) de plancher et une (1) case pour chaque employé.

4.4 - Bibliothèque, musée:

Une (1) case par quatre cents pieds carrés (400 pi^2) de plancher.

4.5 - Bureau d'entreprise ne recevant pas de clients sur place:

Une (1) case par quatre cents pieds carrés (400 pi^2) de plancher, ou une (1) case par employé, le plus grand nombre de stationnement primant.

4.6 - Centre d'achat, établissement de vente au détail non mentionné ailleurs:

- moins de cinq mille pieds carrés ($5,000 \text{ pi}^2$) de plancher: une (1) case par trois cents pieds carrés (300 pi^2) de plancher;
- entre cinq mille ($5,000$) et vingt mille pieds carrés ($20,000 \text{ pi}^2$) de plancher: seize (16) cases plus une (1) par deux cent cinquante pieds carrés (250 pi^2) au-delà de cinq mille pieds carrés ($5,000 \text{ pi}^2$) de plancher;
- entre vingt mille ($20,000$) et trente mille pieds carrés ($30,000 \text{ pi}^2$) de plancher: soixante-quinze (75) cases plus une (1) par deux cents pieds carrés (200 pi^2) au-delà de vingt mille pieds carrés ($20,000 \text{ pi}^2$) de plancher;
- lorsqu'un centre d'achat comporte trente mille pieds carrés ($30,000 \text{ pi}^2$) et plus de superficie brut de plancher, on doit prévoir 5.5 cases par mille pieds carrés ($1,000 \text{ pi}^2$) de plancher.

4.7 - Cinéma, théâtre:

Une (1) case par quatre (4) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de huit cents (800) sièges.

4.8 - Clinique médicale, cabinet de consultation:

Quatre (4) cases par médecin.

4.9 - Eglise:

Une (1) case par huit (8) sièges.

- 4.10- Entrepôt, cour d'entrepreneur, cour à bois et autres usages similaires, établissement de vente en gros et terminus de transport:
Une (1) case par six cents pieds carrés (600 pi^2) de plancher.
- 4.11- Habitation:
Une (1) case par logement.
Habitation destinée à loger un (1) occupant principal mais servant à la location d'une (ou des) chambre(s):
Une (1) case par deux (2) chambres louées en plus de celles requises par l'usage principal, plus une (1) case par cinq (5) logements.
- 4.12- Hôpitaux:
Trois (3) cases par quatre (4) lits ou une (1) case par mille pieds carrés ($1,000 \text{ pi}^2$) de plancher - le plus grand s'applique
- 4.13- Hôtel:
Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres et une (1) case par quatre (4) chambres pour les autres. De plus, si l'Hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement. Le plus grand nombre de stationnement requis s'applique.
- 4.14- Industrie:
Une (1) case par huit cents pieds carrés (800 pi^2) de plancher ou une (1) case par deux (2) employés. Le plus grand nombre de stationnement requis s'applique.
- 4.15- Lieu d'assemblée:
Une (1) case par quatre (4) sièges ou personnes, de capacité, et une (1) case par deux cents pieds carrés (200 pi^2) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes, incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblée publique. Le plus grand nombre de stationnement requis s'applique.
- 4.16- Magasin d'alimentation, vente au détail:
Une (1) case par cent cinquante pieds carrés (150 pi^2) de plancher jusqu'à vingt mille pieds carrés ($20,000 \text{ pi}^2$), plus une (1) case par cent pieds carrés (100 pi^2) au-delà de vingt mille pieds carrés ($20,000 \text{ pi}^2$).
- 4.17- Magasin de meubles et d'appareils ménagers, quincaillerie, mercerie:
Une (1) case par quatre cents pieds carrés (400 pi^2) de plancher. Le plus grand nombre de stationnement requis s'applique.
- 4.18- Maison d'enseignement:
Trois (3) cases par deux (2) classes pour les établissements destinés à des élèves de moins de seize ans, et deux (2) cases par classe pour les autres, plus les cases requises pour les places d'assemblée publique conformément au paragraphe 4.15 "Lieu d'assemblée". Le plus grand nombre de stationnement requis s'applique.

- 4.19- Maison de pension:
Une (1) case par chambre à louer plus une (1) case pour le propriétaire ainsi que pour chaque employé s'il y a lieu.
- 4.20- Maison de touristes, motels:
Une (1) case pour chaque chambre, cabine.
- 4.21- Restaurant, bar, club de nuit, brasserie et autres établissements servant à boire et à manger:
Une (1) case par trois (3) sièges ou une (1) case par cent pieds carrés (100 pi²) de plancher - le plus grand nombre de stationnement requis s'applique.
- 4.22- Sanatorium, asile, orphelinat, maison de convalescence, habitation pour personnes âgées et autres usages similaires:
Une (1) case par huit cents pieds carrés (800 pi²) de plancher. Le plus grand nombre de stationnement requis s'applique.
- 4.23- Salon mortuaire:
Une (1) case par cent pieds carrés (100 pi²) de plancher. Le plus grand nombre de stationnement requis s'applique.
- 4.24- Usages non mentionnés dans le présent règlement:
Le nombre de cases est déterminé par le Conseil en tenant compte des exigences du présent paragraphe pour un usage non mentionné dans le présent règlement.
- 5- Situation des cases de stationnement:
Les cases de stationnement doivent être situées sur le même lot que l'usage desservi.
- 6- Dans le cas d'utilisation pour la construction d'habitations multifamiliales, aucun stationnement ne sera prévu dans la cour avant; de plus, la cour avant devra être recouverte de pelouse (verdure).
- 7- Tenue des espaces de stationnement:
Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes:
- 7.1 - Dans le cas de propriétés de quatre (4) logements et plus, toutes les surfaces doivent être pavées ainsi que lignées et numérotées.
- 7.2 - Tout espace de stationnement non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madrier d'au moins six pouces (6") de hauteur et située à au moins deux pieds (2') des lignes de séparation des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- 7.3 - Tout propriétaire de bâtiment utilisé en tout ou en partie à des fins commerciales dans les limites de la Cité, est tenu de faire procéder au recouvrement en asphalte ou en béton de la partie de terrain localisée en front d'une rue utilisée comme espace de stationnement ou pour le chargement et le déchargement de marchandises dans l'année qui suit la date d'émission du permis de construction.

8- Permanence des espaces de stationnement:

Les exigences de stationnement établies par cet article ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de cet article.

Il est donc illégal pour le propriétaire d'un "usage" affiché par le présent article, de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement et de déchargement requis à cet article. Il est aussi illégal pour une personne, société ou corporation, d'utiliser sans satisfaire aux exigences de cet article, un bâtiment qui à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

9- Plan d'aménagement des espaces de stationnement:

Aucun permis de construire ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait conformément aux dispositions de cet article.

Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construire avec en plus les renseignements et documents suivants:

- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- la forme et les dimensions des cases et des allées, le dessin et l'emplacement des bordures;
- l'emplacement des entrées et des sorties;
- le système de drainage de surface;
- le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles;
- le dessin et l'emplacement des clôtures si requis.

10- Espaces de chargement et de déchargement requis:

Type d'usage	Superficie de plancher en pieds carrés	Nombre minimal d'emplacements
Habitations collectives et multifamiliales	12 logements et plus	1
Etablissements de vente et de service	3,000 - 10,000	1
	10,001 - 25,000	2
	25,001 - 50,000	3
	50,001 - 80,000	4
	80,001 - 120,000	5
		plus un (1) par 100,000 pi ² addi- tionnels
Etablissements indus- triels	3,500 - 40,000	1
	40,001 - 80,000	2
	80,001 - 120,000	3
	120,001 - 160,000	4
	160,001 et plus	5

- 7 -

Edifices publics et semi-publics	3,000 - 20,000	1
	20,001 - 50,000	2
	50,001 - 80,000	3
	80,001 - 110,000	4
	110,001 et plus	5
Hôtels et bureaux	3,500 - 50,000	1
	50,001 - 100,000	2
	100,001 et plus	3

11- Situation des emplacements de chargement:

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manoeuvre prévus au paragraphe suivant, doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

12- Tabliers de manoeuvre:

Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

J. Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.